



EGALITÉ DE GENRE ET DROITS DES FEMMES

Normes du
Conseil de l'Europe



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

L'égalité entre les femmes et les hommes est capitale pour la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie, le respect de l'état de droit et le bien-être social. Les travaux du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits humains et de l'égalité de genre ont permis l'adoption d'un ensemble de normes juridiques et d'orientations politiques visant à assurer la promotion et l'autonomisation des femmes ainsi que la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

■ **La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2011)** est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. La prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite en justice des auteur-e-s et l'adoption de politiques intégrées au niveau national constituent les piliers de la Convention. Les mesures imposées par la Convention s'appuient fermement sur le postulat que seule une véritable égalité, ainsi qu'une modification des comportements et des dynamiques de pouvoir, peuvent réellement empêcher cette grave violation des droits humains. De ce fait, on ne pourra mettre un terme à la violence à l'égard des femmes sans investir dans des mesures et politiques visant à l'égalité entre les femmes et les hommes. La Convention d'Istanbul prévoit un mécanisme de suivi reposant sur deux organes pour évaluer et améliorer sa mise en œuvre: le Groupe indépendant d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et le Comité des Parties.

■ **La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, 2007)** est le premier traité imposant la criminalisation de toutes les formes de violences sexuelles perpétrées contre les enfants. Elle incrimine notamment le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, la prostitution des enfants, la pornographie infantile, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et le tourisme sexuel. La Convention de Lanzarote prévoit que les auteur-e-s de certaines infractions peuvent être poursuivi-e-s même quand ces faits sont commis à l'étranger. Les mesures préventives consistent notamment à sélectionner, à recruter et à former les personnes travaillant au contact d'enfants, à sensibiliser les enfants aux risques et à leur apprendre à se protéger, ainsi qu'à évaluer les mesures prises à l'encontre des auteur-e-s avéré-e-s ou potentiel-le-s d'infractions. Le Comité des Parties à la Convention, le « Comité de Lanzarote » s'assure de l'application effective de la Convention.

■ **La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)** vise à prévenir et combattre la traite des femmes, des hommes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, par le travail, ou d'autres formes d'exploitation, ainsi qu'à protéger les victimes et à poursuivre les trafiquant-e-s. Elle comprend, à l'article 3, une disposition interdisant la discrimination, et oblige les Parties à la Convention à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à avoir recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures. La convention prévoit un mécanisme de suivi indépendant qui repose sur deux piliers, destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées par les Etats parties: le Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

■ **La Charte sociale européenne (1961)** garantit la jouissance des droits économiques et sociaux en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi, de protection juridique et sociale et de libre circulation des personnes. Ces droits doivent être mis en œuvre sans discrimination d'aucune sorte, en particulier fondée sur le sexe. La Charte sociale européenne a été révisée en 1996 et prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'éducation, de travail et de vie familiale, ainsi que des mesures positives pour garantir l'égalité des chances et le droit à une rémunération équitable. Le Comité européen des droits sociaux contrôle la conformité des situations nationales avec la Charte grâce à un système de rapports et à une procédure de réclamation collective.



■ **La Convention européenne des droits de l'homme (1950)** est le traité fondamental en matière de droits humains en Europe. Elle garantit les droits civils et politiques fondamentaux. Aux termes de l'article 1, les Parties ont l'obligation de reconnaître les droits et libertés définis dans la Convention « à toute personne relevant de leur juridiction ». La jouissance de ces droits doit être assurée sans distinction aucune, notamment fondée sur le sexe (article 14). Le Protocole no 12 réaffirme ce principe de non-discrimination : l'article 1 rappelle que la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée sans discrimination aucune, notamment fondée sur le sexe. La Cour européenne des droits de l'homme est compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques établis par la Convention.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

■ **La Recommandation Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme** contient la première définition du sexisme au niveau international, couvrant tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondé sur l'idée qu'une personne ou un groupe est inférieur en raison de son sexe. Cela concerne souvent et de façon disproportionnée des femmes. La recommandation souligne le lien entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes et demande aux États membres de traiter le sexisme dans les domaines suivants : langage et communication, Internet et médias sociaux, médias, publicité et communication, lieu de travail, secteur public, secteur judiciaire, institutions éducatives, culture et sport, et sphère privée. La recommandation demande aux Etats parties de surveiller la mise en œuvre des politiques au niveau national et de faire rapport périodiquement au Conseil de l'Europe.

■ **La Recommandation Rec(2017)9 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel** est la première recommandation paneuropéenne à traiter des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel, y compris la sensibilisation insuffisante à ces questions, les préjugés conscients et inconscients basés sur le genre à tous les niveaux et la distribution inégale des financements. Elle invite les gouvernements à revoir leur législation et leurs politiques, à collecter, contrôler et publier des données, à soutenir la recherche, à encourager le développement de l'éducation aux médias et à améliorer les processus de responsabilisation. Elle contient également des outils pour développer les connaissances dans ce domaine et une série de méthodes de suivi et d'indicateurs de performance.

■ **La Recommandation Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport** demande aux Etats membres de promouvoir et d'encourager les politiques et les pratiques destinées à initier, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'approche intégrée de l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport, notamment par : la législation ; les politiques et les programmes ; la collecte de données et la recherche sur les femmes et les filles dans le sport ; et la sensibilisation et la formation aux questions d'égalité de genre des autorités publiques et des parties prenantes travaillant dans ce domaine.

■ **La Recommandation Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias** comprend des lignes directrices et des mesures pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les stéréotypes de genre dans les médias. Elle s'adresse aux Etats membres comme aux organismes de médias. La recommandation contient des mesures de mise en œuvre, portant sur : l'examen et l'évaluation des lois et politiques en matière d'égalité de genre, l'adoption

et l'application d'indicateurs nationaux sur l'égalité dans les médias, la fourniture d'informations et la promotion de bonnes pratiques, les mécanismes de responsabilité, la recherche, l'éducation aux médias et la citoyenneté active.

■ **La Recommandation Rec(2012)6 sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées** demande aux Etats membres de prendre des mesures législatives et des actions positives afin de promouvoir les droits et d'encourager la participation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines. Notant que les femmes et les filles handicapées peuvent faire l'objet de discriminations multiples, la recommandation préconise des mesures dans les domaines de l'éducation et la formation; l'emploi et la situation économique; les soins de santé; l'accès à la protection sociale; les droits sexuels et génésiques, la maternité et la vie familiale; l'accès à la justice et la protection contre la violence et les mauvais traitements; la participation à la vie culturelle, sportive, aux loisirs et au tourisme; et la sensibilisation et le changement d'attitudes.

■ **La Recommandation Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix** définit des lignes directrices sur la manière d'aborder les différents rôles attribués aux femmes et aux hommes dans les activités de prévention, de résolution des conflits et de consolidation de la paix, et dans l'élaboration de stratégies et de mécanismes dans les domaines suivants : le respect des droits humains et la résolution non violente des conflits; la lutte contre la violence basée sur le genre; la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision; et l'autonomisation des femmes.

■ **La Recommandation Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes** demande aux Etats membres de faire du genre un domaine d'action prioritaire, en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des hommes en matière de santé et en mettant en œuvre l'approche intégrée de l'égalité dans leurs politiques et stratégies de santé. Elle invite également les Etats membres à promouvoir la sensibilisation et les compétences relatives aux questions de genre dans le secteur de la santé, à veiller à la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision et à assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'approche intégrée de l'égalité dans les politiques de santé. La production de rapports périodiques sur le genre et la santé, y compris des analyses de genre, ainsi que la promotion de l'utilisation d'indicateurs tenant compte du genre dans la collecte des données destinées aux rapports nationaux en matière de santé font aussi partie des mesures préconisées.

■ **La Recommandation Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes** liste les mesures pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Elle prévoit des mesures générales concernant notamment les responsabilités, la transparence, l'approche intégrée de l'égalité et l'élimination du sexisme du langage. Elle préconise aussi l'adoption de normes spécifiques relatives à l'égalité de genre concernant la vie privée et familiale, l'éducation, la science et la culture, l'économie, la protection sociale, la santé, y compris les questions sexuelles et génésiques, la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, les situations de conflit et d'après-conflit et les groupes vulnérables exposés à la discrimination multiple. La recommandation suggère en outre des stratégies complémentaires; l'établissement de mécanismes institutionnels nationaux pour l'égalité; le développement de la recherche et d'instruments pour mesure et évaluer les progrès et l'établissement de partenariats.

■ **La Recommandation Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation** appelle les Etats membres à promouvoir et à encourager des mesures visant à appliquer l'approche intégrée de l'égalité à tous les niveaux du système éducatif. Elle énonce des mesures pour garantir l'intégration effective d'une perspective de genre dans l'éducation, y compris par exemple dans les cadres juridiques et les politiques, l'organisation des établissements scolaires et les programmes scolaires, les méthodes éducatives, l'orientation professionnelle et la formation du personnel éducatif.



■ **La Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique** caractérise la participation équilibrée des femmes et des hommes comme une représentation des deux sexes qui ne soit pas inférieure à 40 % au sein de toute instance décisionnelle politique ou publique. Les Etats membres sont invités à adopter un ensemble de mesures législatives, administratives et d'accompagnement pour parvenir à une participation équilibrée et à un partage égal du pouvoir décisionnel entre les femmes et les hommes. Sa mise en œuvre par les Etats membres fait l'objet d'un suivi régulier pour leur fournir des informations sur les avancées et les lacunes.

■ **La Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence** énonce une série de mesures pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris des mesures législatives et politiques pour prévenir et instruire ces actes de violence, soutenir les victimes, travailler avec les auteur-e-s, renforcer la sensibilisation, l'éducation et la formation, et recueillir des données pertinentes.

■ **La Recommandation No R (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes** appelle les Etats membres à créer un environnement propice et à faciliter les conditions pour la mise en œuvre de cette approche, sur la base du rapport du groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur l'approche intégrée de l'égalité. Ce rapport présente le cadre conceptuel de l'approche intégrée de l'égalité, sa définition et une méthodologie pour sa mise en œuvre, accompagnés d'exemples de bonnes pratiques.

■ **La Recommandation No R (96) 51 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale** appelle les Etats membres à permettre aux femmes et aux hommes de mieux concilier leur vie professionnelle et familiale. Les mesures proposées comprennent l'aménagement du temps de travail (emploi flexible, congé de maternité, de paternité et congé parental); l'élimination de la discrimination entre les femmes et les hommes sur le marché du travail; le développement des services en faveur des familles, disposant des moyens financiers appropriés; l'adaptation des régimes de sécurité sociale et fiscaux à la diversité des modèles de travail; et l'aménagement des rythmes et des programmes scolaires.

■ **La Recommandation No R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage** appelle les Etats membres à promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle suggère de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation d'un langage non sexiste y compris dans les textes juridiques, l'administration publique, l'éducation et les médias.

■ **La Recommandation No R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe** demande aux Etats membres d'adopter ou de renforcer les mesures visant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment par la législation en matière d'emploi, de sécurité sociale et de retraite, de fiscalité, de droit civil, d'acquisition et de perte de la nationalité et de droits politiques. Son annexe mentionne la nécessité d'envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

■ **La Recommandation No R (79) 10 concernant les femmes migrantes** appelle les Etats membres à veiller à ce que la législation et la réglementation nationales qui s'appliquent aux femmes migrantes soient pleinement adaptées aux normes internationales en vigueur. Elle recommande également de prendre des mesures pour fournir des informations aux femmes migrantes, prévenir la discrimination dans leurs conditions de travail et promouvoir leur intégration socio-culturelle ainsi que leur accès à l'orientation et à la formation professionnelles.



Pour de plus amples informations,
veuillez consulter notre site web :
<http://www.coe.int/equality>
ou envoyer un courriel à :
gender.equality@coe.int

Prémi 075420

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE